

COMMUNE DE LANDEDA
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 8 juillet 2026 à 19h00

Date de convocation		L'an deux mille vingt six, le 08 juillet à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de LANDEDA (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil municipal en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur David KERLAN, Maire.
1 ^{er} juillet 2026		
Date d'affichage du compte rendu		
10 juillet 2026		
Nombre de conseillers		
en exercice	présents	
27	25	
Pouvoirs donnés		
4		
Secrétaire de séance		
Hakara TEA		

PRÉSENTS	
David KERLAN, Alexandre TREGUER, Anne POULNOT-MADEC (départ à 21h42), Philippe COAT, Rachel BODENES, Jean-Luc CATTIN, KERFOURN Martine, Catherine COUSTANCE, Céline SIMIER, Hakara TEA, Camille SORDET (arrivée à 19h28), Alain PAUL, Isabelle POULLAIN, Ronan BIHANNIC, Françoise GOURIOU, Patrick TAVELLA, Muriel COLLOMBAT, Gwenaël MAHE (arrivé à 19h09), Florence MORIZE, Franck DAOUBEN (arrivé à 19h09), Françoise GOURVENNEC, Brice ABDEBREIMAN, Romain LAOT, Bérengère CREAC'H, Thomas GUELENNOC	
ABSENTS EXCUSÉS	
Laurent LE GOFF donne procuration à Céline SIMIER Katia GOUZIEN donne procuration à Françoise GOURIOU Camille SORDET donne procuration à David KERLAN Anne POULNOT-MADEC donne procuration à Françoise GOURVENNEC	

RAPPORT N° 00-07/2026

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 JUIN 2026

Présentation : KERLAN David

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026.

Pas de remarques.

RAPPORT N° 01-07/2026

ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 24 JANVIER 2000 PORTANT
SUR LA RÉPARTITION DES REDEVANCES DE CONCESSIONS CIMETIÈRE
ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

Opération	PAS D'INCIDENCE FINANCIERE			
Nature				
Montant	Budget	Mandaté/Engagé	Disponible	Reste

La loi du 21 février 1996 a abrogé l'ordonnance de 1843, privant de base légale la répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes (2/3) et les CCAS (1/3).

La Direction Générale des Collectivités Locales a alors laissé la faculté aux communes de continuer à répartir ce produit selon des modalités fixées par une délibération (à noter que si le Code de l'action sociale et des familles évoque cette possibilité, plus rien ne le fonde dans le CGCT).

La commune fait toujours usage de cette disposition notamment prévue par une instruction de la Direction générale de la Comptabilité publique du 27/09/2000 (00-078-MO).

Le 24 janvier 2000, la Commune a pris une délibération perpétuant le principe.

Toutefois, ce partage est générateur d'une complexité de traitement qui coûte beaucoup en temps de travail. Par ailleurs, une chaîne de travail complexifiée est plus difficile à suivre et donc plus dangereuse.

Enfin se pose la question de l'intérêt pour le CCAS qui de toute façon pourra voir ses produits maintenus au même niveau en jouant sur la subvention communale.

Par conséquent, je vous propose :

- D'abroger la délibération du 24 janvier 2000
- De mettre en place une compensation financière en faveur du CCAS en année N par le reversement de 1/3 des redevances des concessions cimetière de l'année N-1 via la subvention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions : Pas de questions.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 Voix Pour,

Madame POULNOT-MADEC Anne, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'abroger la délibération du 24 janvier 2000.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide de mettre en place une compensation financière en faveur du CCAS en année N par le reversement de 1/3 des redevances des concessions cimetière de l'année N-1 via la subvention.

RAPPORT N° 02-07/2026

**MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE CAVURNES AU CIMETIÈRE
COMMUNAL**

Présentation : TREGUER Alexandre

Opération	PAS D'INCIDENCE FINANCIERE			
Nature				
Montant	Budget	Mandaté/Engagé	Disponible	Reste

Dans un contexte d'évolution des pratiques funéraires, marqué notamment par une augmentation significative du recours à la crémation, il devient nécessaire pour la commune d'adapter ses équipements afin de répondre aux attentes des administrés.

Le cimetière communal dispose déjà de structures cinéraires collectives telles que les columbariums et d'un jardin du souvenir.

Toutefois, ces dispositifs ne permettent pas toujours de répondre aux besoins des familles souhaitant disposer d'un lieu de recueillement individuel.

La cavurne, sépulture enterrée destinée à accueillir les urnes des défunts, constitue une réponse adaptée à cette demande.

Elle offre aux familles une alternative individuelle à l'inhumation traditionnelle, tout en respectant les règles de sécurité et de dignité imposées par la législation funéraire.

Il apparaît donc légitime de créer un espace dédié à leur implantation dans le nouveau cimetière, le long des murs Est et Ouest et d'en fixer les tarifs. Cet emplacement représente environ 50 emplacements.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

- De dédier un espace spécifique à l'implantation des cavurnes dans le nouveau cimetière, le long des murs Est et Ouest, conformément au plan annexé à la présente délibération ;
- De fixer les tarifs des concessions des terrains dédiés aux cavurnes comme suit
- De préciser que M. le Maire est autorisé, le cas échéant son 1er Adjoint, à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur TREGUER Alexandre, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-2, L.2213-9 et L.2223-1 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, modifiant l'article L.2223-2 du CGCT ;

Vu le rapport de M. le Maire,

Considérant la hausse du recours à la crémation ;

Considérant la présence dans le cimetière communal de monuments cinéraires collectifs (columbariums) et d'un jardin du souvenir, conformément à la réglementation en vigueur applicable dans les communes de plus de 2 000 habitants ;

Considérant le souhait de répondre aux demandes des administrés en leur proposant une solution individuelle d'inhumation des urnes funéraires,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal décide de dédier un espace spécifique à l'implantation des cavurnes dans le nouveau cimetière, le long des murs Est et Ouest conformément au plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal fixe les tarifs des concessions des terrains dédiés aux cavurnes comme suit :

Nature de la Concession	Cimetière	Superficie	Nombre de Places	Durée	Tarifs TTC
Cavurne (terre nue - prévoir l'édification d'une cavurne)	Nouveau	0,64 m ²	4	15 ans et renouvellement	100 €
				30 ans et renouvellement	200 €

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal autorise M. Le Maire, le cas échéant son 1^{er} adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

RAPPORT N° 03-07/2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Présentation : TREGUER Alexandre

Opération	PAS D'INCIDENCE FINANCIERE			
Nature				
Montant	Budget	Mandaté/Engagé	Disponible	Reste

Dans un contexte d'évolution des pratiques funéraires, il convient de modifier le règlement du cimetière notamment en lien avec la délibération qui institue l'instauration d'une zone à cavurnes dans le nouveau cimetière.

Vous trouverez en annexe : une note expliquant les principales évolutions et le nouveau projet de règlement.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le nouveau règlement du cimetière.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions :

D. Kerlan : Le contexte législatif a changé depuis 1998 (exemple : 35m de distance entre les tombes et les habitations), date de la rédaction du règlement, d'où les modifications nécessaires.

Les concessions perpétuelles restent en place. Une procédure existe pour la récupération d'espaces vacants. Il y a un équilibre à trouver avec les habitudes funéraires qui changent.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur TREGUER Alexandre, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve le nouveau règlement du cimetière ci-annexé.

RAPPORT N° 04-07/2026

ADHÉSION AU CEREMA

Présentation : KERLAN David

Opération	841FCT00 – Administration générale - Gestion de l'Assemblée - Autres			
Nature	6182 – Concours divers (cotisation)			
Montant	Budget	Mandaté/Engagé	Disponible	Reste
500,00 €	10 000,00 €	4 667,44 €	5 332,56 €	4 167,44 €

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à [la collectivité] :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, [la collectivité] participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la Commune notamment dans le cadre du dossier des servitudes de passage des piétons le long du littoral et de la prospective territoriale par exemple, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la collectivité dans le cadre de cette adhésion.

Par conséquent, je vous propose d'adhérer au CEREMA pour cinq ans et de désigner le représentant de la commune.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions :

Plusieurs missions pourraient leur être demandées : SPPN – chemin des douaniers ; Economie d'énergie et rénovation thermique.

Question : des Communautés de Communes sont membres. Est-ce le cas de la CCPA ? David Kerlan va rechercher l'information.

Une commune peut aussi payer à l'acte sans être adhérent, mais n'est pas prioritaire dans ce cas. Un abattement de 5% est offert aux adhérents.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal décide de solliciter l'adhésion de la Commune auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal décide de régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal désigne Alain PAUL pour représenter la Commune au titre de cette adhésion.

ARTICLE 4 : Le Conseil municipal autorise M. le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

RAPPORT N° 05-07/2026

**AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU PORTAGE PAR L'EPF
POUR LE CENTRE BOURG**

Présentation : TREGUER Alexandre

	PAS D'INCIDENCE FINANCIERE			

Initialement la commune envisageait, en centre-bourg à Landéda, une opération mixte prévoyant la réhabilitation ou la démolition des bâtis pour y accueillir un projet de commerce ou d'atelier d'artisan, ainsi que des logements. Le projet prévoyait également l'aménagement d'espaces publics.

Par convention opérationnelle du 13 avril 2021, la commune de Landéda a chargé l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) de procéder à l'acquisition et au portage d'un ensemble de parcelles nécessaires à la réalisation de son projet. Celle-ci définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Le projet de la Collectivité ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne. En ce sens, cet établissement a transmis un projet d'avenant à la convention opérationnelle initiale portant réduction du périmètre et du montant d'action foncière.

Par conséquent, je vous propose d'approuver l'avenant soumis par cet établissement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions :

1 lot local commercial pour s'assurer qu'il ne devient pas une habitation

1 lot envisagé pour établir un passage

1 lot – ancienne ferme – pour réflexions et éventuels projets futurs

La mairie a 2 mois pour se positionner après réception des DIA.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur TREGUR Alexandre, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu la délibération de délégation du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-25-25 en date du 25 novembre 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières du 13 avril 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de M. le Maire,

Considérant que la commune de Landéda souhaite réaliser une opération de renouvellement urbain sur le secteur Place de l'Europe à Landéda,

Considérant que, le projet de la Collectivité ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir le périmètre opérationnel prévu initialement, ainsi que le montant d'action foncière,

Considérant l'intérêt de conclure un avenant n°1 prenant en compte ces modifications,

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la Collectivité quant aux critères de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Respecter le cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant n°1, joint à la présente délibération, qui modifie les articles 2.1.1 et 2.3 de la convention initiale,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal approuve le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle du 13 avril 2021 à passer entre la Collectivité et l'EPF Bretagne et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer ledit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 06-07/2026

DÉNOMINATION D'UN SQUARE

Présentation : TREGUER Alexandre

Opération	PAS D'INCIDENCE FINANCIERE			
Nature				
Montant	Budget	Mandaté/Engagé	Disponible	Reste

Le jardin public se situant au port de l'Aber-Wrac'h à proximité de l'aire de jeux, n'a pas aujourd'hui de nom officiel. Dans le langage courant, on le prénomme "jardin à côté de ...".

La Commune en collaboration avec des associations œuvrant pour la mémoire de la seconde guerre mondiale envisage l'installation, au moment des journées du patrimoine, de panneaux pour expliquer la construction du mur de l'Atlantique réalisé par les Allemands durant l'occupation.

Dans la même lignée, la commission culture et patrimoine a proposé de dénommer le square en hommage au soldat australien décédé lors de la seconde guerre mondiale : John Mc NEIL.

Ce soldat est mort le 29 avril 1944 et enterré au cimetière de Landéda. Il était âgé de 20 ans.

A l'époque dans laquelle nous vivons, cela fait partie de notre devoir de mémoire de se rappeler les épisodes de la seconde guerre mondiale qui ont marqué notre commune.

Par conséquent, je vous propose de nommer ce lieu "Square John Mc NEIL".

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions :

Le jardin était aussi appelé « le petit jardin ». Un événement mémoriel est prévu en septembre. Des officiels canadiens pourraient être présents. La famille a été informée.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur TREGUER Alexandre, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de nommer le jardin public si situant au port de l'Aber Wrac'h, le « square John Mc Neil ».

RAPPORT N° 07-07/2026

FORFAIT SCOLAIRE

Présentation : COAT Philippe

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

La commission enfance jeunesse, affaires scolaires et sport s'est réunie le 21 mai 2026 et propose d'établir le forfait scolaire pour l'année 2026 à 943.95€.

Le nombre d'élèves à l'école Notre Dame des Anges est de 72 pour la rentrée scolaire 2025/2026 (81 en 2024/2025, 91 en 2023/2024).

Pour mémoire le forfait scolaire de Landéda s'établit comme suit : 903.85€ pour 2025, 785.82€ pour 2024, 734.45€ pour 2023.

Je vous propose donc de fixer le montant du forfait scolaire à 943.95€ par élève pour l'année scolaire 2026-2027.

Discussions :

Le montant départemental est entre 800 et 900 € en général.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur COAT Philippe, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son article L 442-5,

Vu le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de fixer le montant du forfait scolaire à 943.95€ par élève pour l'année scolaire 2026-2027.

RAPPORT N° 08-07/2026

**SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS FINANCIÈRES POUR LES ÉLÈVES
DES ÉCOLES**

Présentation : COAT Philippe

I- Partie activités scolaires

Les activités scolaires sont subventionnées pour chaque école. Je vous propose de fixer les montants ainsi :

- Les activités scolaires seront subventionnées à hauteur de 24 € par élève.
- La commune participera à hauteur de 9 € par enfant et par séance pour les activités nautiques pour deux niveaux (10 séances par enfant). Le versement de cette subvention dans sa globalité se fera sur présentation de factures par les établissements.
- La commune participera à hauteur de 3,50 € par enfant et par séance pour l'activité piscine pour 3 niveaux. Le versement de cette subvention dans sa globalité se fera sur présentation de factures par les établissements.

Prévues pour l'année scolaire 2025/2026			Prévues pour l'année scolaire 2026/2027		
Activités	Piscine	Voile	Activités	Piscine	Voile

	scolaires			scolaires		
Dépenses Ecole Notre Dame des Anges	2 280 €	800 €	1 800 €	1680 €	1000 €	2100 €
Dépenses Ecole Joseph Signor	3 720 €	2000 €	2900 €	3840 €	2100 €	3200 €

II – Subvention fournitures scolaires et pédagogiques à l'école publique

Je vous propose de fixer la subvention fournitures scolaires et pédagogique à un montant de 60 € par élève pour l'année 2026/2027 (pour rappel 60 € depuis 2022/2021).

Chaque année un versement de 20% interviendra sur le compte de l'OCCE, l'autre partie permettra à la mairie de régler directement les factures.

	Enveloppe finale selon inscription à l'école au mois de septembre	
	2025/2026	2026/2027
Subvention globale maximum pour l'année scolaire	9 300 €	9600 €
Versement OCCE maximum pour l'année scolaire	1 860 €	1920 €

III – Subvention cantine et garderie pour l'école Notre Dame des Anges

Je vous propose d'attribuer une subvention cantine pour l'école Notre Dame des Anges à hauteur de 0.48 € / repas (cf convention commune – Ecole Notre Dame des Anges 2024-2028 votée le 17 juin 2024). L'enveloppe pour l'année scolaire 2025/2026 maximum est de 6 500 €.

Il est également proposé de maintenir le montant de la subvention garderie à 2 600 € (pour rappel 2 600 € en 2025/2026 et en 2024/2025, 2 576 € en 2023/2024).

Je vous propose donc :

- de fixer le montant de la subvention activités scolaires à hauteur de 24 € par élève sur présentation de facture, pour un montant maximal annuel de subvention de 5 520 € pour l'année scolaire 2026/2027.
- de fixer un montant de 9 € par élève et par séance qui sera versée sur présentation de facture pour financer les activités nautiques, pour un montant maximal de 5 300 € pour l'année scolaire 2026/2027.
- de fixer un montant de 3,50 € par élève et par séance qui sera versée sur présentation de facture pour financer l'activité piscine, pour un montant maximal de 3 100 € pour l'année scolaire 2026/2027.
- de fixer le montant de la subvention fournitures scolaires et pédagogique à l'école publique à hauteur de 60 € par élève, pour un montant maximal annuel de 9 600 € pour l'année scolaire 2026/2027 dont un versement annuel de 20 % du montant à l'OCCE soit 1 920 €.
- de fixer une subvention cantine pour l'école Notre Dame des Anges à hauteur de 0.48 € / repas,

- de fixer la subvention à 2 600 € pour la garderie de l'école Notre Dame des Anges.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Discussions :

La subvention pour la garderie n'a pas évolué malgré la baisse du nombre d'élèves (120 il y en a encore quelques années).

La somme allouée aux activités est un maximum versé sur présentation de factures. Si les activités ne sont pas ou sont moins pourvues, le montant versé sera ajusté en conséquence.

Le choix des activités piscine et voile est un choix politique lié à la situation littorale de la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur COAT Philippe, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de fixer le montant de la subvention activités scolaires à hauteur de 24 € par élève sur présentation de facture, pour un montant maximal annuel de subvention de 5 520 € pour l'année scolaire 2026/2027.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide de fixer un montant de 9 € par élève et par séance qui sera versée sur présentation de facture pour financer les activités nautiques, pour un montant maximal de 5 300 € pour l'année scolaire 2026/2027.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal décide de fixer un montant de 3,50 € par élève et par séance qui sera versée sur présentation de facture pour financer l'activité piscine, pour un montant maximal de 3 100 € pour l'année scolaire 2026/2027.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal décide de de fixer le montant de la subvention fournitures scolaires et pédagogique à l'école publique à hauteur de 60 € par élève, pour un montant maximal annuel de 9 600 € pour l'année scolaire 2026/2027 dont un versement annuel de 20 % du montant à l'OCCE soit 1 920 €.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal décide de de fixer une subvention cantine pour l'école Notre Dame des Anges à hauteur de 0,48 € / repas.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal décide de de fixer la subvention à 2 600 € pour la garderie de l'école Notre Dame des Anges.

RAPPORT N° 09-07/2026

TARIFS DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Présentation : COAT Philippe

Le service Enfance-Jeunesse est confronté à une hausse continue de ses coûts de fonctionnement, dans un contexte d'inflation soutenue (+5,2 % en 2022, +4,9 % en 2023 et +2 % en 2024). Par ailleurs, les tarifs de livraison des repas facturés par la commune de Lannilis ont été revalorisés depuis 2021 de 24,8 % pour la restauration scolaire, de 24,7 % pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et de 24,9 % pour le multi-accueil.

En parallèle, le budget de fonctionnement du service est impacté par plusieurs facteurs : la revalorisation régulière du SMIC, l'augmentation du coût de l'énergie, la hausse du prix des denrées alimentaires (goûters, petits pots, pain, etc.), des frais de transport, ainsi que des fournitures indispensables au bon fonctionnement du service (couches, matériel pédagogique, etc.).

Afin de préserver la qualité des services proposés aux familles, de maintenir une offre d'activités et de sorties adaptée et d'assurer l'équilibre financier du service, il est proposé de réviser les grilles tarifaires du service Enfance-Jeunesse.

La commission enfance jeunesse, affaires scolaires et sport s'est réunie le 25 juin 2026 et propose d'établir les tarifs du service comme suit :

1 - La restauration scolaire

Compte tenu de l'évolution générale des coûts de fonctionnement du service Enfance-Jeunesse et de la hausse cumulée de 24,8 % du coût de livraison des repas depuis 2021, il est proposé d'actualiser les tarifs de la restauration scolaire tout en maintenant une tarification adaptée aux ressources des familles. Les tarifs proposés sont les suivants :

Proposition de grille tarifaire	
QF	Tarif
QF1	1,00 €
QF2	1,00 €
QF3	4,35 €
QF4	4,54 €
QF5	4,97 €
QF6	5,39 €
QF7 et non renseigné	5,51 €

2 - Accueils périscolaires

2.1 - ALSH mercredis et vacances scolaires :

Afin de préserver la qualité de l'accueil, des activités et des sorties proposées aux enfants, et de tenir compte de l'évolution des dépenses de fonctionnement (denrées alimentaires, repas, transport, fournitures pédagogiques, énergie et charges de personnel), il est proposé de réviser les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement comme suit :

Proposition de grille tarifaire ALSH				
Tranche QF	Journée avec repas	Journée sans repas	Demi-journée avec repas	Demi-journée sans repas
QF1	5,39 €	4,15 €	3,62 €	2,38 €
QF2	7,11 €	5,87 €	4,80 €	3,56 €
QF3	12,64 €	8,29 €	10,28 €	5,93 €
QF4	16,39 €	11,85 €	11,64 €	7,10 €
QF5	18,00 €	13,03 €	13,26 €	8,29 €

QF6	19,61 €	14,22 €	14,86 €	9,47 €
QF7 et non renseigné	20,93 €	15,42 €	16,17 €	10,66 €
Supplément de 3€ (additionnel au coût de la journée) en cas de retard répétitifs / ou non avertissement de la responsable de la structure (délibération du 2 mai 2022).				
Petit déjeuner	0.85€			

2.2 Accueil périscolaire Joseph Signor

Afin d'accompagner l'élargissement des horaires d'accueil et de tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement du service, il est proposé d'actualiser les tarifs de l'accueil périscolaire.

Tarifs à la minute		A titre d'indication
Moins de 300 minutes par mois (5h)	0,067€/min	3,99 € / heure
Entre 300 et 900 minutes par mois (entre 5h et 15h)	0,062/min	3,74€ / heure
Entre 900 et 1200 minutes par mois (entre 15 et 20h)	0,057/ min	3.43 € / heure
Plus de 1200 minutes par mois (+ de 20h)	0,054€/min	3.24€ / heure
Goûter	0,85 €	
Petit déjeuner	0,85 €	

2.3 Adhésion périscolaire

Depuis 2024, l'adhésion annuelle concerne l'ensemble des temps périscolaires (garderie, pause méridienne et activités). Pour l'année scolaire 2026-2027, il est proposé de fixer les tarifs suivants :

Proposition de grille tarifaire	
QF	Tarif adhésion annuelle
QF1	5,20 €
QF2	5,20 €
QF3	6,24 €
QF4	7,28 €
QF5	8,32 €
QF6	9,36 €
QF7 et non renseigné	10,40 €

3 – Objectif vacances

Afin de maintenir l'offre d'activités proposée dans le cadre du dispositif Objectif Vacances, il est proposé d'actualiser les tarifs.

Proposition de grille tarifaire		
QF	Tarif	Avec sortie extérieure (+ 7,00€)
QF1	4,74 €	11,74 €
QF2	6,53 €	13,53 €
QF3	8,30 €	15,30 €
QF4	11,86 €	18,86 €

QF5	14,23 €	21,23 €
QF6	16,59 €	23,59 €
QF7 et non renseigné	18,38 €	25,38 €

4 – Ecole des sports

Afin de garantir la pérennité de ce dispositif et de maintenir la qualité de l'encadrement sportif, il est proposé d'adopter les tarifs suivants.

Proposition de grille tarifaire	
QF	Tarif
QF1	82,99 €
QF2	89,99 €
QF3	94,37 €
QF4	99,00 €
QF5	103,49 €
QF6	107,99 €
QF7 et non renseigné	112,50 €

La commission Enfance-Jeunesse, Affaires scolaires et Sport, réunie le 25 juin 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité (ou à la majorité si c'est le cas) sur les propositions tarifaires présentées.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les tarifs du service Enfance-Jeunesse applicables à compter du 1er septembre 2026 ;
D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions :

Tarifs restauration mis en place en 2022. Pas réajustés depuis, malgré les nombreuses augmentations de coûts et l'inflation. La convention avec la ville de Lannilis arrive à son terme. La proposition de Service Unifié n'a pas été acceptée. La mairie a donc été dans l'obligation de lancer un appel d'offres. Etonnement que les tarifs ne soient pas plus lissés. Une subvention de l'Etat de 3 € est accordée pour les tarifs à 1 €. Il y a un risque que le montant de cette subvention soit remise en question dans un avenir proche. Sur d'autres communes, le tarif peut monter à 8€.

Il serait intéressant de disposer de la répartition des QF. NB : A Landéda, seules 10 familles sont QF 1 et 2. Sur des communes du Pays de Brest, cela peut concerner jusque 50% des familles.

Proposition de bien communiquer sur les parts de prises en charge Etat, CAF, commune... auprès des parents.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 Voix Pour et 1 Abstention H. Tea,

Monsieur COAT Philippe, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve les tarifs du service Enfance-Jeunesse applicables à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 10-07/2026

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)
PROLONGATION DE LA CONVENTION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2027**

Présentation : COAT Philippe

La Communauté de communes du Pays des Abers, les 13 communes du territoire, la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère et le Conseil départemental du Finistère ont signé une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Cette démarche partenariale vise à structurer et coordonner les politiques publiques en direction des familles, notamment dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité et des solidarités.

La convention repose sur quatre axes stratégiques :

- la place et l'engagement des jeunes ;
- l'accompagnement de toutes les familles ;
- l'espace ressource ;
- la solidarité.

Dans la perspective des élections municipales de mars 2026 et du renouvellement des exécutifs locaux, les partenaires réunis lors du comité de pilotage CTG du 11 décembre 2025 ont considéré qu'il convenait de prolonger d'une année la convention actuelle afin de permettre l'élaboration d'un nouveau projet territorial partagé dans des conditions optimales à compter de 2027.

Cette prolongation permettra également d'assurer la continuité des actions engagées et le maintien des financements liés à la CTG, notamment au titre des prestations de service et bonus territoire versés par la CAF.

Par ailleurs, l'année 2026 devra permettre aux partenaires de travailler collectivement à la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), instauré au 1^{er} janvier 2025, afin d'en préciser les enjeux, les modalités d'organisation et les moyens nécessaires à l'échelle du territoire.

Le projet d'avenant n°2 à la Convention Territoriale Globale est joint au dossier de séance.

Je vous propose de délibérer.

Discussions :

Les CTG ont remplacé les CEJ – Conventions Enfance Jeunesse.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur COAT Philippe, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention Territoriale Globale signée pour la période 2022-2026,

Vu le projet d'avenant n°2 portant sur la prolongation de la CTG jusqu'au 31 décembre 2027,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve l'avenant n°2 à la Convention Territoriale Globale prolongeant la convention jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent.

RAPPORT N° 11-07/2026

MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE AU BÉNÉFICE DES HABITANTS

Présentation : BODENES Rachel

Opération	PAS D'INCIDENCE FINANCIERE			
Nature				
Montant	Budget	Mandaté/Engagé	Disponible	Reste

Dans l'époque actuelle d'inflation, la société regarde aux dépenses. Ainsi, il a été constaté que la santé était le premier domaine impacté par les économies dans les ménages. De ce fait, la couverture santé s'amointrit.

Il apparaît donc opportun de mettre en place une mutuelle de santé communale par l'intermédiaire de deux sociétés que sont Mutualia et Groupama.

Lors de la commission plénière du 29 juin dernier, les deux sociétés mutualistes sont venues présentées leurs différents dispositifs. Le fait de conventionner avec les deux sociétés, qui sont sur un secteur géographique proche, permettra aux habitants de profiter d'une réduction sur leur contrat et de bénéficier d'un service de proximité.

Les habitants auront donc le choix du prestataire s'ils le souhaitent. Il apparaît d'ailleurs dans les études des sociétés que ce sont les personnes de plus de 65 ans qui souscrivent une mutuelle communale car, en arrivant à la retraite, elles perdent souvent le bénéfice de leur mutuelle d'entreprise.

Les habitants pourront donc avoir accès à un produit de santé sans délai de carence, sans période de stage, ni de questionnaire de santé. Il va de soi que, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les données restent de la propriété de la mutuelle. La Commune n'a aucune information propre à l'utilisateur.

La Commune assurera la communication auprès des habitants via les voies habituelles.

Par conséquent, je vous propose d'autoriser M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, les conventions respectives avec Mutualia et Groupama.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions :

Ce projet s'adresse en particulier aux retraités. Il est important de clarifier le fait que ces mutuelles ne sont pas portées par la commune mais des sociétés.

La réunion publique et les contractualisations se feront à partir de septembre normalement.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 Voix Pour, 1 abstention H. Tea par rapport à une des sociétés,

Madame BODENES Rachel, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à

signer, au nom et pour le compte de la commune, les conventions respectives avec Mutualia et Groupama.

RAPPORT N° 12-07/2026

**PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE POUR LES TRÉTEAUX
CHANTANTS 2026**

Présentation : KERFOURN Martine

Les Tréteaux Chantants permettent aux plus belles voix, de plus de 50 ans, de s'affronter sur scène. La société Quai Ouest, qui organise avec succès les « Tréteaux Chantants » sur Brest Métropole, a étendu le concept aux intercommunalités du Pays de Brest. Chaque vainqueur représente son territoire lors de la grande finale organisée en novembre.

L'édition 2026 des Tréteaux Chantants du Pays des Abers se déroulera de la manière suivante :

- Une finale organisée le mardi 29 septembre 2026 à la salle du champ de foire de Plabennec composée de 12 candidats dont le vainqueur représentera le Pays des Abers fin novembre à l'Arena de Brest. La seconde partie sera assurée par un concert du groupe Trio Medley. Le prix de l'entrée de la finale du Pays des Abers est fixé à 10€.
- Concernant la grande finale du Pays de Brest prévue le 24 novembre 2026 à l'Arena, des places sont attribuées aux collectivités partenaires de l'évènement et sont facturées par la ville de Brest. Depuis 2017 l'ensemble des collectivités du Pays de Brest achète les places 17€ à l'organisateur. Les autres communautés ayant fait le choix de prendre une partie du coût à leur charge (10€ prix public et 7€ pris en charge par la collectivité) voire pour la grande majorité la totalité. Brest applique également la gratuité. Le Pays des Abers avait fait le choix de prendre une partie du coût à sa charge soit une mise en vente des 150 places à 10€ prix public et 7€ à la charge de la collectivité (soit 2 550€). Vu le succès de l'évènement et la forte demande de places par les habitants du pays des abers, il est proposé d'augmenter le nombre de places et de passer à 200 places soit une dépense de 3 400€.
- La mise en vente des places de la finale du Pays des Abers puis celle des places de la finale du Pays de Brest est assurée par l'Office de Tourisme du Pays des Abers dans le cadre de sa régie de recette. Une permanence sera également assurée à l'hôtel de communauté dont la date reste à ce jour à définir.
- Un principe de participation financière des communes à hauteur de 0,15 € par habitant est sollicitée et contribue au financement de l'évènement.

COLLECTIVITE	NOMBRE D'HABITANTS	TAUX/AN/HABITANTS	MONTANT 2026
BOURG-BLANC	3638	0.15€	545.70€
COAT-MEAL	1 150	0.15€	172.50€
KERSAINT-PLABENNEC	1602	0.15€	240.30€
LANDEDA	3 798	0.15€	569.70€
LANNILIS	5846	0.15€	876.90€
LE DRENNEC	1929	0.15€	289.35€
LOC BREVALAIRE	216	0.15€	32.40€
PLABENNEC	8869	0.15€	1 330.35€
PLOUGUERNEAU	6895	0.15€	1 034.25€
PLOUGUIN	2308	0.15€	346.20€
PLOUVIEN	4045	0.15€	606.75€
SAINT PABU	2145	0.15€	321.75€
TREGLONOU	705	0.15€	105.75€

Il est proposé au conseil municipal d'approuver :

- Les modalités de financement et d'organisation de l'édition 2026 des Tréteaux chantants
- La participation financière de la commune à hauteur de 0,15 € par habitant sur la base de 3 798 habitants soit un total de 569,70 €.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 Voix Pour et 1 abstention R. Bihannic car pas de budget,

Madame KERFOURN Martine, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2026 portant sur la participation des communes aux Tréteaux chantants 2026,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve les modalités de financement et d'organisation de l'édition 2026 des Tréteaux Chantants.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal approuve la participation financière de la commune à hauteur de 0,15 € par habitant sur la base de 3 798 habitants soit un total de 569,70 €.

RAPPORT N° 13-07/2026

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Présentation : KERLAN David

Les associations participent activement à la vie locale en contribuant au dynamisme sportif, culturel, patrimonial, social et citoyen de la commune. Par leurs actions, elles renforcent le lien social, développent des activités accessibles à tous et participent à l'animation du territoire.

La commune de Landéda accompagne ces initiatives par l'attribution de subventions de fonctionnement, dont le montant est déterminé après examen des dossiers déposés par les associations. Cette analyse prend notamment en compte la nature des activités, leur intérêt communal, le nombre d'adhérents, la

participation à la vie locale, les projets portés ainsi que les besoins exprimés.

Au-delà de ces aides financières, la commune soutient également le tissu associatif par la mise à disposition gratuite de salles et d'équipements municipaux, du minibus communal, par l'entretien des équipements, par l'accompagnement des services municipaux ainsi que par les investissements réalisés chaque année en faveur de la vie associative.

Après examen des dossiers de demande de subvention par les commissions Culture du 27 mai 2026, Dynamique associative et Communication du 23 juin 2026 et Enfance-Jeunesse, Affaires scolaires et Sport du 25 juin 2026, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution des subventions conformément au tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Pour l'exercice 2026, les crédits inscrits au budget communal permettent de soutenir les associations selon la répartition proposée, pour une enveloppe globale de 36 000 €.

Catégorie	Proposition 2026
Associations sportives	4 990 €
Culture et patrimoine	4 900 €
Mer, littoral et mémoire	471 €
Diverses	450€
Associations conventionnées	16 200 €
Nouvelles associations	600 €
Événementiel	3 000€
Enveloppe budgétaire	36 000 €

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder au versement des subventions attribuées.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Discussions :

62 événements sur 2025. Près de 100 sur 2026.

Le calcul des montants des subventions repose sur l'évaluation de plusieurs critères : nombre d'adhérents, en distinguant ceux de Landéda et autres communes, nombre de personnes touchées, mise à disposition de salles ou moyens matériels...

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve l'attribution des subventions de fonctionnement aux

associations conformément au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder au versement des subventions attribuées.

RAPPORT N° 14-07/2026

**FIXATION DE TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS
D'ÉVÈNEMENTS HORS ASSOCIATIONS COMMUNALES**

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

Pendant l'année, la commune est sollicitée pour différents événements organisés par des commerces ou encore des organisations départementales ou autres. Lors de ces événements, les organisateurs occupent le domaine public pour y installer des foodtrucks, des buvettes ou encore un marché artisanal ponctuel. Ces moments demandent du temps d'agents et du prêt de matériel par la commune.

De plus, l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques précise que : " Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement."

Par conséquent, il apparaît nécessaire de fixer un tarif lors de ces événements. Ainsi la Commission des finances, réuni le 23 juin dernier et sur proposition de la commission Tourisme, propose les tarifs suivants :

- Foodtrucks et buvettes/restauration : 150 €/jour pour un stand ou un foodtruck ne dépassant pas 5 m.
- Marché artisanal : 30 €/jour.
- Gratuit pour les associations organisatrices à but non lucratif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions :

L'intention est d'avoir un tarif d'occupation de l'espace public pour des événements ponctuels qui soit cohérent.

Le tarif pour les mange-debout est de 1€ / jour.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 Voix Pour, F. Daouben ne prend pas part au vote,

Madame POULNOT-MADEC Anne, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs mentionnés ci-dessus.

RAPPORT N° 15-07/2026

GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

La mutualisation des achats étant un vecteur d'optimisation de la commande publique, il est opportun de faciliter au mieux cette mutualisation.

Le code de la commande publique en son article L2113-6 permet la mise en place de groupements de commande avec d'autres structures publiques ainsi qu'avec des entités privées. De tels groupements impliquent la signature d'une convention fixant les modalités de fonctionnement du groupement, chaque fois qu'une volonté commune d'achat est identifiée. Cette convention passe généralement par une décision de l'organe délibérant, sauf délégation générale de signature à son représentant. Cette contrainte peut ralentir la mise en place de tels groupements.

Il existe cependant une possibilité, déjà utilisée durant le mandat précédent, pour simplifier ces procédures via la constitution d'un groupement de commande permanent. Si la convention de ce groupement implique toujours une délibération en Conseil, elle pose le cadre général des futurs groupements de commande. Chacun de ces groupements faisant l'objet d'une annexe à ce groupement, il est possible de déléguer la signature de cette dernière à l'exécutif local selon les limites que chaque structure appréciera.

Aussi, il est proposé de signer une convention de groupement de commande permanent qui a vocation à s'adresser non seulement aux communes du Pays d'Iroise et la Communauté de communes mais également à toute structure du Finistère. En effet, des groupements peuvent exister y compris entre collectivités appartenant à plusieurs communautés.

Toutefois cette convention ne remet pas en cause ni la liberté de chacun de ses futurs membres ni le contrôle des organes délibérants. En effet, l'adhésion pour mettre en place un marché spécifique est sans obligation. De même, le marché découlant de cette adhésion implique, lors de son attribution, son information au conseil suivant.

Je vous propose donc de délibérer.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Madame POULNOT-MADEC Anne, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et particulièrement son article L2113-6 relatif aux groupements de commande,

Vu le projet de Convention de groupement de commande permanent proposée en vue d'une optimisation des achats avec toute structure du Finistère, présenté en annexe,

Vu le rapport de Mme le Maire,

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'optimiser ses achats en se groupant avec d'autres personnes intéressées par cette même démarche,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de simplifier ses démarches de groupement de commande en signant une convention de groupement permanent,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention de groupement de commande permanent.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal autorise le Maire à signer toute annexe à la convention, décrite en son article 6, qui engage la collectivité à adhérer à un marché public, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret qui détermine la passation des procédures formalisées.

RAPPORT N° 16-07/2026

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LANDEDA ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE LANDEDA (ASL)**

Présentation : COAT Philippe

La commune de Landéda souhaite formaliser son partenariat avec l'Association Sportive de Landéda afin d'encadrer les modalités de soutien financier, logistique et matériel apportées par la collectivité, et de définir les engagements réciproques des parties.

La convention proposée est conclue pour une durée de trois ans et prévoit notamment :

- L'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement de 3 000 €,
- La mise à disposition du complexe sportif de Rozvenni, de salles municipales et du minibus communal et autre matériel selon les règles en vigueur,
- Les obligations de l'association en matière de communication, de développement des actions sportives et de transparence financière.

La présente convention traduit la volonté commune des parties de développer un partenariat fondé sur la confiance, la responsabilité, la transparence et la recherche de l'intérêt général.

Je vous propose donc de délibérer.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 19 Voix Pour, 8 abstentions (D. Kerlan, R. Bodénès, P. Coat, B. Creach, P. Tavella, G. Mahé, R. Laot, R. Bihannic)

Monsieur COAT Philippe, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'intérêt communal attaché au soutien des associations sportives locales,

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Landéda et l'Association Sportive de Landéda (ASL),

Vu le rapport de M. le Maire,

Considérant le rôle essentiel joué par l'association par son dynamisme, son nombre de licenciés, la qualité de son encadrement et son engagement auprès de la jeunesse,

Considérant l'investissement conséquent réalisé par la commune pour la réalisation du terrain synthétique de Rozvenni destiné à répondre durablement aux besoins du club,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve la convention de partenariat entre la commune et l'association sportive de Landéda, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal dit que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal.

RAPPORT N° 17-07/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE DE ROZVENNI

Présentation : TREGUER Alexandre

La réalisation du terrain synthétique de Rozvenni constitue un investissement structurant de la Commune destiné à répondre durablement aux besoins du club, des établissements scolaires et des usagers du territoire.

La durée de vie d'un terrain de football en gazon synthétique dépend pour moitié du respect des règles de propreté lors de son utilisation (absence de déchets, de boue, de chewing-gums, etc.).

Afin d'informer et de responsabiliser les utilisateurs, il est nécessaire d'adopter un règlement permettant d'encadrer le lieu et les usages. C'est également l'occasion de mettre en place un règlement sur l'ensemble du complexe, inexistant jusqu'ici, d'autant plus que le lieu est utilisé par plusieurs associations.

Il est proposé d'adopter le règlement ci-annexé.

Discussions :

Le règlement devra vraisemblablement être dupliqué pour la pratique d'autres sports.

C'est la mairie et non l'ASL qui valide ou non les demandes d'utilisation par d'autres associations.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 Voix Pour et 1 abstention H. Tea,

Monsieur TREGUER Alexandre, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal adopte le règlement intérieur du complexe de Rozvenni ci-annexé.

RAPPORT N° 18-07/2026

EXTENSION DU BOIS DE TROMENEC

Présentation : MAHÉ Gwenaél

Opération	741INV01 – Aménagement du Territoire - Aménagement - Actions d'aménagement - Aménagement de TROMENEC			
Nature	2121 – Plantations d'arbres et d'arbustes			
Montant	Budget 2026	Mandaté/Engagé	Disponible	Reste
110 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	- 85 000 €*

*Opération pluriannuelle : montant prévu sur 2027

1. Descriptif de l'opération

Le Bois de Troménec constitue un site emblématique de la commune de Landéda. Situé à l'entrée de la commune, entre le bourg et le port de l'Aber Wrac'h, il présente un intérêt patrimonial, environnemental et paysager majeur.

Sur le plan historique, il accueille notamment une chapelle classée au titre des Monuments historiques, un ancien verger lié au château ainsi que les vestiges d'un manoir.

Le site joue également un rôle essentiel dans le cycle de l'eau. Il comprend une zone de captage d'eau potable, une station d'épuration, un poste de relevage, des zones humides ainsi qu'un ruisseau. À ce titre, il est couvert par un périmètre de protection du captage d'eau potable instauré par arrêté préfectoral n° 2009-0469 du 15 avril 2009.

Enfin, le Bois de Troménec constitue un espace naturel apprécié des habitants et des visiteurs pour les loisirs de pleine nature. Traversé par la Véloroute des Abers et doté d'un parcours de santé, il offre un lieu privilégié de promenade et de pratique sportive.

D'une superficie actuelle d'environ 9,25 hectares, le bois abrite une biodiversité riche que la commune souhaite aujourd'hui renforcer par un projet d'extension portant sur la plantation d'arbres sur un peu plus de 6,5 hectares.

Ce projet s'inscrit pleinement dans les engagements de la commune en faveur de la transition écologique, de la préservation de la biodiversité et de la lutte contre le changement climatique. Déjà fortement engagée dans le développement des mobilités douces, la collectivité souhaite poursuivre cette dynamique en développant son patrimoine forestier afin de favoriser la captation du carbone, d'améliorer la résilience du territoire face aux évolutions climatiques et de renforcer les continuités écologiques. Les plantations seront réalisées à partir d'essences locales, diversifiées et adaptées aux conditions climatiques actuelles et futures.

Au-delà de son intérêt environnemental, ce projet revêt une forte dimension citoyenne. La commune souhaite associer les habitants, les associations locales ainsi que les établissements scolaires aux différentes étapes des plantations. Cette démarche participative vise à favoriser l'appropriation du projet par le plus grand nombre, à sensibiliser la population aux enjeux de l'érosion de la biodiversité et du changement climatique, tout en créant des moments de partage et de lien social.

L'implication des scolaires constitue également un axe fort du projet. En participant aux plantations, les enfants pourront découvrir concrètement le rôle des arbres dans les équilibres naturels, comprendre les enjeux environnementaux auxquels ils seront confrontés demain et développer une culture de la préservation du vivant.

À terme, cette extension du Bois de Troménec a vocation à devenir un véritable espace de nature au service des habitants, conciliant biodiversité, promenade, détente, découverte et sensibilisation à l'environnement.

Pour accompagner cette opération, la commune a été désignée lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Valoriser le patrimoine boisé de mon territoire », porté par le Pôle métropolitain du Pays de Brest. Ce dispositif permet la prise en charge à 100 % de l'ingénierie du projet et comprend notamment :

- Une assistance technique à la conception du projet, à la préparation du marché ainsi qu'au pilotage et au suivi des travaux de plantation ;
- L'animation d'une démarche citoyenne comprenant l'organisation d'une journée de plantation participative et la mise en œuvre d'ateliers pédagogiques à destination des scolaires.

Les travaux de plantation sont programmés pour l'hiver 2026-2027 et porteront sur une superficie d'un peu plus de 6,5 hectares, représentant la mise en terre d'environ 9 150 arbres.

2. Plan de financement prévisionnel

Le coût de l'opération est estimé à 93 656,12 € HT (107 555,51 € TTC)

Dépenses	€ HT	Recettes	€	%
Boisement du bois de Troménec	93 656,12 €	Département Plan 500 000 arbres	46 828,06 €	50%
		Coopérative Climat Bretagne	46 828,06 €	50%
TOTAL	93 656,12 €	TOTAL	93 656,12 €	100%

Je vous propose :

- De valider le projet d'extension et de boisement du Bois de Troménec
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, au nom et pour le compte de la Commune de Landéda, des subventions publiques auprès des financeurs susmentionnés selon le plan de financement ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au projet et aux présents dossiers de demande de subvention.
- D'autoriser Monsieur le Maire à supporter et à apporter toutes modifications au plan de

financement en fonction de l'évolution du projet. En cas d'augmentation de 3% de l'autofinancement, un nouveau vote du Conseil Municipal pourrait être nécessaire.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur MAHE Gwenaël, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide valider le projet d'extension et de boisement du Bois de Troménec.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter, au nom et pour le compte de la Commune de Landéda, des subventions publiques auprès des financeurs susmentionnés selon le plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au projet et aux présents dossiers de demande de subvention.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à supporter et à apporter toutes modifications au plan de financement en fonction de l'évolution du projet. En cas d'augmentation de 3% de l'autofinancement, un nouveau vote du Conseil Municipal pourrait être nécessaire.

RAPPORT N° 19-07/2026

**BOISEMENT DE TROMENEC - DÉSIGNATION DE LA COOPÉRATIVE
CLIMAT DE BRETAGNE POUR LE FINANCEMENT DU PROJET**

Présentation : MAHÉ Gwenaël

Opération	741INV01 – Aménagement du Territoire - Aménagement - Actions d'aménagement - Aménagement de TROMENEC			
Nature	A déterminer			
Montant	Budget	Mandaté/Engagé	Disponible	Reste
46 828,00 €	20 000,00 €	42 982,50 €	-22 982,50 €	-69 810,50 €

Dans le cadre du projet de plantation du Vallon de Troménec prévue en hiver 2026/-27, il est proposé que la Commune de Landéda ait recours aux services de la Coopérative Climat Bretagne.

La coopérative est initiée par le Pays de Brest, et portée par un collectif de collectivités, entreprises et associations en Bretagne (voir détails des structures en pièce jointe sur la page de présentation de la coopérative), convaincues que la transition écologique se fait à l'échelle des territoires par la force de coopérations privées et publiques, et l'orientation de flux financiers vers des changements pratiques qui rendront les structures économiques résilientes face au changement climatique.

La mission de la coopérative est de faire le lien entre les flux financiers et les projets à impact positif pour le climat et la biodiversité en Bretagne, en mobilisant des fonds auprès d'acteurs privés et publics, et en finançant et accompagnant des projets, locaux et de qualité, par le mécanisme de la contribution carbone volontaire :

1. Apporter une expertise technique et labelliser des projets environnementaux,

2. Orienter les flux financiers vers ces projets,
3. Fédérer et faciliter le dialogue des différents acteurs dans l'intérêt général.

Les services proposés par la coopérative à la mairie de Landéda sont les suivants :

- Accompagner la mairie de Landéda dans la labellisation du projet de plantation auprès du Label bas carbone (géré par la DREAL), afin de quantifier les gains carbone de la totalité du projet de plantation, et d'émettre des crédits carbone vérifiables et commercialisables.
- Faire une recherche de financement pour le projet de plantation, par la commercialisation des crédits carbone générés, auprès d'entreprises locales en priorité, et régionales ou nationales, en s'assurant du cadre éthique de la transaction.

Le plan de financement global du projet de plantation se décline comme suit :

- 50% de subvention via le Plan 500 000 arbres du Conseil Départemental du Finistère,
- 50% de financement par la vente de crédits carbone par la coopérative, sous réserve que les fonds soient mobilisés au plus tard dans les 12 mois qui suivent la plantation.

Ce plan de financement permet à la mairie de bénéficier d'un financement du projet égal à 100% du coût du projet. La coopérative sera rémunérée par une commission retenue sur le montant total des fonds mobilisés par la vente de crédits carbone. Cette rémunération n'est pas à prendre à charge par la mairie.

Si la coopérative ne parvient pas à mobiliser 50% des fonds par la vente de crédits carbone dans les temps prévus dans le mandat de recherche de financement, alors la coopérative se verra retirer le mandat de recherche financement, et le Conseil Départemental augmentera son niveau de subvention jusqu'à un total maximum de 80% selon les règles prévues par le Plan 500 000 arbres (soit un reste à charge de la mairie égal à 20%).

Ce montage financier est validé par la coopérative et par le Conseil Départemental, et a été présenté aux représentants de la mairie de Landéda le 9 juin 2026.

Sous réserve de la délibération de la mairie, et dès que les éléments de dossier seront prêts (finalisation des coûts des travaux, devis signés avec les prestataires, etc...), la mairie sera invitée à signer deux mandats à l'attention de la coopérative, afin de bénéficier des services de la coopérative :

- Un mandat de labellisation
- Un mandat de recherche de financement
- Un représentant de la collectivité pour être le référent de la mairie auprès de la Coopérative Climat Bretagne, et pour signer le mandat de labellisation et le mandat de recherche de financement, dès que ceux-ci sont présentés par la coopérative.

Par conséquent, je vous propose :

- De donner à la Coopérative Climat Bretagne mandat pour la labellisation, pour la recherche de financement,
- De désigner un référent-élu pour signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout document se rapportant à cette affaire et pour représenter la Commune auprès de la Coopérative Climat Bretagne.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur MAHE Gwenaël, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de donner à la Coopérative Climat Bretagne mandat pour la labellisation, pour la recherche de financement.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide de désigner un référent-élu pour signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout document se rapportant à cette affaire et pour représenter la Commune auprès de la Coopérative Climat Bretagne.

RAPPORT N° 20-07/2026

COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES ÉLUS À LA COMMISSION RH

Présentation : KERLAN David

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Je rappelle que le Maire est président de droit de toutes les commissions. Jusqu'à présent, la collectivité ne dispose pas de commission ressources humaines. Beaucoup de sujets propres aux ressources humaines nécessitent un dialogue entre agents et élus avant de pouvoir acter certaines décisions. La commission rendra des avis consultatifs.

Les sujets dont elle aura à traiter seront définis par le règlement interne mais elle pourra entre autres aborder :

- les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire ;
- les orientations stratégiques en matière d'action sociale.

Cette commission a été constituée lors du conseil du 17 mars 2025. Suite aux élections municipales du mois de mars 2026, il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une nouvelle désignation de ses membres.

Il est proposé d'avoir 5 agents titulaires et 5 agents suppléants (1 par service : administratif, culture, enfance jeunesse, technique et police municipale (idem pour les élus).

En conséquence, je vous propose :

- de mettre en place une commission RH pour étudier les affaires avant le passage en conseil municipal ;
- de fixer à 5 élus titulaires et 5 élus suppléants le collège des représentants de la collectivité ;
- de voter à main levée pour la désignation des membres de la commission.

Discussions :

Une réunion tous les 3 mois, en journée.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de mettre en place une commission RH pour étudier les affaires avant le passage en conseil municipal.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide de fixer à 5 élus titulaires et 5 élus suppléants le collège des représentants de la collectivité.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal décide de voter à main levée pour la désignation des membres de la commission.

RAPPORT N° 21-07/2026

**MODIFICATION MAINTIEN RIFSEEP EN CAS DE CONGÉ LONGUE
MALADIE ET CONGÉ GRAVE MALADIE**

Présentation : KERLAN David

Dans la Fonction Publique Territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe le sort du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie. Les règles de maintien ou d'interruption du versement des primes et des indemnités doivent donc être définies dans la délibération relative au régime indemnitaire propre à chaque collectivité.

Toutefois, au regard du principe de parité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent prévoir, dans leur délibération, de dispositions plus favorables que celles applicables aux agents de l'Etat (article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique).

Il est nécessaire aujourd'hui de modifier/préciser certaines dispositions du règlement et notamment les incidences des absences en cas de congé longue maladie ou congé grave maladie.

Type de congé	Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE
Congé de longue maladie	Maintien des primes à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis de 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé de grave maladie	Maintien des primes à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis de 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 Voix Pour, et 1 abstention B. Creach par manque de connaissance,

Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de valider les modifications du maintien du RIFSEEP en cas de congé de longue maladie et de congé grave maladie mentionné ci-dessus.

RAPPORT N° 22-07/2026

PRESTATION DE NOËL AU PERSONNEL ET AUX ENFANTS DU PERSONNEL

Présentation : KERLAN David

La Commune a une obligation d'action sociale à l'égard de ses agents.

Dans ce cadre, elle est adhérente au Centre National d'Actions Sociales (CNAS), ce qui permet aux agents communaux de bénéficier de différentes prestations sociales et d'aides individuelles.

En complément de cette adhésion, la Commune a toujours souhaité mener ses propres actions en faveur du personnel, notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Pour Noël 2026, il est proposé d'offrir à chaque agent une carte cadeau de 20 € au sein de l'enseigne Leclerc.

Ce choix répond à un objectif :

- Laisser le choix libre à l'agent de l'achat qu'il souhaite effectuer.

De plus, les enfants des agents bénéficient d'une carte cadeau d'une valeur de 40 € au Leclerc jusqu'à l'année de leur 14 ans inclus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions :

Une partie des élus aurait préféré imaginer un moyen de permettre de choisir des cadeaux auprès de plusieurs commerces et artisans de la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 23 Voix Pour, et 4 abstentions C. Sordet, C Coustance, H. Tea et A. Paul par rapport au local,

Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'offrir au sein de l'enseigne Leclerc à l'occasion des fêtes de fin d'année :

- une carte cadeau de 20 € à chaque agent,
- une carte cadeau de 40 € par enfant jusqu'à l'année de leur 14 ans inclus.

Présentation : KERLAN David

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2027.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2.70%
Invalidité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration

éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Je vous propose de délibérer.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans depuis le 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Vu le rapport de M. le Maire,

Considérant que la commune de Landéda souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie ou d'invalidité,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2027, pour une durée de 4 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide de participer au financement des cotisations des agents adhérent

au contrat pour le Volet prévoyance et de fixer le montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2027 comme suit :

- Montant en euros : 20 € brut
- Bénéficiaires :
 - o Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
 - o Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
 - o Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal précise que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise le Maire/ Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.

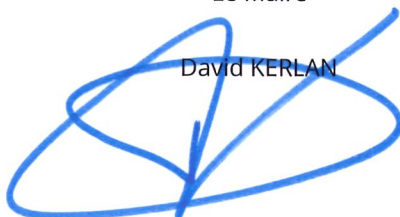
ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

FIN DE LA SÉANCE À 22H30.

Procès-verbal approuvé en séance du 23 septembre 2026,

Le Président de séance,
Le Maire

David KERLAN



Le Secrétaire de Séance,

Hakara TEA

